

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'URGENCE

du 7 avril 2005

prescrivant à la société "Les Gravières et Concassages d'Offendorf"
les mesures d'urgence rendues nécessaires à la suite de la constatation, le 31 mars 2005, de mouvements de terrain d'une berge de sa carrière.

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre Ier, et notamment son article L 512-7,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1997 autorisant "Les Gravières et Concassages d'Offendorf" (G.C.O.) à exploiter une carrière en eau sur une darse du Rhin à Offendorf.
- VU** la déclaration de la Brigade de Gendarmerie fluviale de Gambsheim, communiquée par téléphone à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) en date du 31 mars vers 9h00.
- VU** le rapport du 1^{er} avril 2005 de l'inspecteur des installations classées de la DRIRE, suite à sa visite du site le 31 mars 2005.

CONSIDERANT que l'exploitation de la darse d'Offendorf est reliée au Rhin et ouverte à la navigation de plaisance,

CONSIDERANT que sur la berge Ouest de cette darse sont installées des bases nautiques et que ces bases sont ouvertes au public,

CONSIDERANT que la société G.C.O. exploite dans cette darse une carrière sous eau de sable et gravier et que le périmètre autorisé de cette carrière englobe cette berge Ouest,

CONSIDERANT qu'un inspecteur des installations classées a constaté le 31 mars 2005, des mouvements de terrains sur cette berge engazonnée de la base nautique "Nautic Port" (les autres bases nautiques étaient fermées),

CONSIDERANT que le long de cette berge sont installés de nombreux pontons où sont accostés des bateaux de plaisance,

CONSIDERANT que cette berge est ouverte au public,

EN APPLICATION des dispositions de l'article L512-7 du Code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société "Les Gravières et Concassages d'Offendorf" Bord du Rhin - 67850 OFFENDORF se conforme aux prescriptions suivantes en ce qui concerne ses installations classées sur le site d'Offendorf.

Consécutivement aux constatations effectuées le 31 mars 2005, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- Faire intervenir **sans délai** un organisme expert qui examinera l'ensemble de la berge Ouest de la darse où se trouvent les bases nautiques. Cet organisme établira un rapport et déterminera les mesures à prendre en vue de sécuriser la tenue des terrains de cette berge ;
- Assurer la sécurité des personnes susceptibles de pénétrer sur cette berge. Ces mesures de sécurité seront prises, **dès** les premières conclusions de l'organisme expert ;
- Faire réaliser par un géomètre expert **dans un délai de 3 semaines**, un plan bathymétrique de l'ensemble du plan d'eau. Les courbes bathymétriques sont également mises à jour pour la partie située sous les pontons des bases nautiques. Des profils en travers seront fournis pour les parties sous eau dont la pente serait supérieure à 1V/2,5H.

La DRIRE sera destinataire du rapport de l'organisme expert, du plan bathymétrique et profils en travers dès leur réalisation. Elle sera également informée des différentes mesures de sécurité qui seront retenues.

Article 2 : Frais

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Les Gravières et Concassages d'Offendorf

Article 3 :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous préfet de Wissembourg,
- le Maire d'Offendorf,
- le Commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin,
- le Service de la navigation de Strasbourg,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société Les Gravières et Concassages d'Offendorf

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.